

# AVIS ANNUEL DE LA PECHE 2012

**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 10 mars au 16 septembre 2012**  
**OUVERTURE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012**

Pour tous les poissons et écrevisses mentionnés ci-dessous, les périodes d'ouverture spécifiques de la pêche sont les suivantes (les jours indiqués étant compris dans celles-ci) :

DESIGNATION DES ESPECES (A.M. 17/12/1985)	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE
OMBRE COMMUN	Du 19 mai au 16 septembre	Du 19 mai au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE ANGUILLE ARGENTEE	Selon Arrêté Ministériel à venir (dispo sur les sites de la DDT63 et FDPMA63) Pêche interdite toute l'année	
BROCHET	Du 10 mars au 16 septembre	- Du 1 <sup>er</sup> au 29 janvier - Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre
SANDRE, BLACK BASS	Du 10 mars au 16 septembre	- Du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars - Du 9 juin au 31 décembre voir note (1)
TRUITE FARIO, OMBLE DE FONTAINE (SAUMON DE FONTAINE) OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER	Du 10 mars au 16 septembre	
SAUMON ATLANTIQUE – TRUITE DE MER – ALOSES – LAMPROIES	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES verte ( <i>Rana esculenta</i> ), rousse ( <i>Rana temporaria</i> )	Du 14 juillet au 16 septembre (autres espèces : pêche toute l'année)	
ECREVISSES dites AMERICAINES (3 espèces)	Du 10 mars au 16 septembre	Pêche autorisée toute l'année
ECREVISSES à pattes rouges ( <i>Astacus astacus</i> ), pattes blanches ( <i>Austropotamobius pallipes</i> ), pattes grêles ( <i>Astacus leptodactylus</i> )	Pêche interdite toute l'année	

(1) du 30 janvier au 8 juin 2012, la pêche du **sandre**, au vif, au poisson mort ou artificiel, aux appâts maniés, à la cuiller et autres leurres susceptibles de captures non accidentelles, est autorisée sur les retenues suivantes : Fades-Besserve, Queuille et Sauviat (Attention : présence d'interdictions temporaires sur certaines zones aux Fades-Besserve).

- La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur certains lots de la rivière Allier et sur certaines zones de la retenue des Fades-Besserve et de l'étang du Grand Pré. Ces dispositions sont précisées sur l'arrêté préfectoral annuel et peuvent être modifiées par arrêté préfectoral spécifique.
- Retenue de Bort-les-Orgues : la réglementation applicable est celle du département de la Corrèze.

Captures de salmonidés limitées à 6 par jour et par pêcheur dont 2 ombres communs maximum	Vente du poisson interdite : Art L.436-15 du Code de l'Environnement
	Art L.436-16 du Code de l'Environnement, interdiction de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS. (Art R. 436-18 et 19 CEnv) Ces dimensions impératives s'entendent du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.	Truites et omble de fontaine (saumon de fontaine) :		Autres espèces :	
		Rivière Allier	25 cm	Ombre commun
	Rivière Sioule : du barrage de Queuille à la limite départementale de l'Allier	25 cm	Ombre Chevalier	23 cm
	Rivière Sioule : depuis la confluence avec la Miouze jusqu'au barrage de Queuille	23 cm	Cristivomer	35 cm
	Rivière Dore : depuis le Pont d'Ambert jusqu'à la confluence de l'Allier	23 cm	Brochet 2 <sup>ème</sup> catég	50 cm
	Rivière Couze Pavin : de la confluence avec la Couze de Valbelex à l'Allier	23 cm	Sandre 2 <sup>ème</sup> catég	40 cm
	Rivière Ance : en aval de la passerelle de la station de pompage de Salayes	23 cm	Black Bass 2 <sup>ème</sup> catég	30 cm
	Plans d'eau de 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> catégorie et autres rivières de 2 <sup>ème</sup> catégorie	23 cm	Ecrevisses dites américaines	Pas de taille minimale
	Autres rivières de 1 <sup>ère</sup> catégorie	20 cm		

## 1. Réserves temporaires de pêche (Art R.436-73 CEnv)

Rivières/Lac	Nom de la réserve	Communes	Limite amont	Limite aval
1) Allier	Seuil du barrage de Pont du Château	Pont du Château	50 m à l'amont du pont sur la D. 2089 (ex RN 89)	200 m à l'aval du pont
2) Allier	Seuil des Madeleines	Les Martres d'Artière, Beauregard l'Evêque	200 m en amont de l'ancien exutoire des eaux usées de Clermont-Fd, rive gauche	500 m en aval de la chute d'eau
3) Allier	Seuil de l'autoroute	Les Martres d'Artière	50m en amont du pont de l'autoroute A 72	200 m à l'aval du pont
4) Dordogne	Des Thermes	La Bourboule	Du pont du marché	Au pont de la Mairie
5) Dore	Les Prades	Domaize	50 m à l'amont du seuil de la prise d'eau	50 m à l'aval de la prise d'eau
6) Dore	Chantelauze	Olliergues, Saint Gervais sous Meymont	50 m à l'amont du seuil	50 m à l'aval, y compris le canal de fuite
7) Lac Chambon	Lacassou	Chambon/lac	Amont Lacassou	Passerelle chemin piéton
8) Couze Pavin	Station Biologique	Besse	Vieux pont de la Villetour	Pont de la D978
9) Couze de Chaudefour	Chaudefour	Chambon/Lac	Les sources	Pont sur la D36
10) Sioule	Queuille	Vitrac, Saint Gervais d'Auvergne	Barrage	200 m à l'aval
11) Sioule	Pont de Menat	Menat, Saint-Rémy de Blot	50 m amont du barrage des Houillères	50 m aval du barrage des Houillères
12) Eau Mère	Bief de Sauxillanges	Sauxillanges	Totalité du bief	
13) Ru de Grandrif	Chadernolles	Marsac en Livradois	Du pont le plus amont sur la D 252	A la cascade du Suchet
14) Veyre	Pontavat	Saulzet le Froid	De la prise d'eau du Bief de Pontavat	Au pont de Pontavat sur la D5
15) Artière	Aubière	Aubière	De la cascade du moulin Dermain	Au pont sur la RD779b (rue Grevenmacher)

## 2. Portions de rivières situées 50m en aval des seuils où la pêche ne peut s'exercer qu'à une ligne seulement ; les leurres, vifs et appâts maniés étant interdits (Art. R.436-71 CEnv)

Rivière	Nom du seuil	Communes
1) Allier	Seuil de « Couleyras »	Joze
2) Allier	Seuil de la Banque de France à Longues	Vic le Comte
3) Dore	Gour de Champy	Vertolaye, Bertignat
4) Dore	Prise d'eau du Chalard	Olliergues, Saint Gervais, Marat
5) Dore	Moulin de St Gervais	Saint Gervais sous Meymont, Olliergues
6) Dore	Moulin des Graves	Tours sur Meymont, Sauviat
7) Dore	Moulin de l'Isle	Courpière
8) Dore	Moulin de Lagat	Courpière

## 3. Portion de rivière à mesures particulières

Rivière Allier : La pêche au lancer, à l'aide de leurres métalliques ou artificiels et hameçons à branches multiples est interdite de 200 m en aval du pont sur la D. 2089, jusqu'à la ligne à haute tension en aval, commune de Pont du Château (700 m). Cette mesure vient s'ajouter à la réserve temporaire 1).